



**24A14**  
Lac Cholmondely

**Légende**

**Carte des titres miniers**

- Statut: A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion, D-Terrain visé par une demande de désignation, E-Exploité, B-Abandonné, N-Réfusé de renouveler, Z-Désistement, R-Révoqué, P-En attente de renouvellement, U-Réfusé
- Statut: A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, D-En demande, E-Exploité, N-Réfusé de renouveler, Z-Désistement, R-Révoqué, B-Abandonné, U-Réfusé
- Aire de titres en traitement
- Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Territoire arpenté non désignable
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim
- Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
- Aire d'extraction
- Autorisation sans bal
- Certificat d'autorisation
- Déclaration de conformité
- CM (concession minière) ou BM (bal minier)
- BEF (Permis d'exploitation sous forme de bal)

Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche détermine la catégorie établie et celle dans la partie droite le statut du site d'exploitation

**Substance extraite**

A) Argent	G) Cuivre	O) Orpèbre	U) Aurore
B) Sable de silice	I) Indium	P) Pierre concassée	X) Calcaire
C) Cobalt	J) Tungstène	R) Roches minérales	
D) Pierre dimensionnelle	M) Moraine	S) Sable	
E) Minerai de fer	N) Terre noire	T) Toute	

**Statut du site d'exploitation**

C) Ouvert sous conditions, O) Ouvert, F) Fermé, N) Non autorisé, T) En traitement

**Contrainte à l'activité minière**

**Contrainte majeure**

- Territoire réservé à l'État ou soustrait au jachonnement, à la désignation sur carte ou par effet d'une autre loi
- Périmètre urbanisé
- Territoire soustrait au jachonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
- Territoire soustrait à l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz (permis)
- Territoire où le droit de jachonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
- Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
- Territoire incompatible avec l'activité minière

**Contrainte mineure**

- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations énoncées par le ministre
- Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

**Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

**Entente Première Nation Abitibiwinini**

- Entente Pitagan

**Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**

- Nissanan de Bétiampite, Essipk, Mashvevash, Nutshekuan

**Frontières**

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 28° 07' ouvert avec une variation annuelle décroissante de 19,7" Système de référence géodésique North American 1983 Projection UTM (Universal Transverse Mercator) ZONE 20

48°30'00" Coordonnée géographique  
648000m E. Coordonnée UTM, Zone 20

0 1 2 3 4  
Kilomètres

**AVIS IMPORTANT**

Le fond topographique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.